

Dossier n°PC00724026A0015

Date de dépôt : 09/09/2026

Demandeur : ALLEMAND ALAIN / CHANTRE CORINNE

Pour : construction d'une piscine et de son local, ainsi que d'un garage et de son carport.

Adresse terrain : 720 Chemin du Noyer Nord
à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/09/2026 par Monsieur ALLEMAND ALAIN et Madame CHANTRE CORINNE demeurant 720 chemin du Noyer Nord, SAINT GEORGES-LES-BAINS (07800),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une piscine et de son local, ainsi que d'un garage et de son carport.,
- sur un terrain situé 720 Chemin du Noyer Nord, à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800),
- pour une surface de plancher créée de 4.08 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2020,

Vu le CU00724025A0015 délivré en date du 11/03/2025,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le rejet des eaux de vidange des bassins de piscine est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément à l'article R1331-2 du code de la santé publique. Il est tout à fait possible, après neutralisation des traitements, d'arroser sa propriété avec l'eau de sa piscine ou de procéder par infiltration (épandage ou puits). Cette vidange ne doit toutefois pas entraîner d'écoulements intempestifs sur les propriétés voisines. Il est également possible de faire appel à un professionnel pour vidanger votre piscine.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 29 SEP. 2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD

Pour le Maire et par délégation
l'adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

INFORMATION

Votre projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement, de la Redevance d'Archéologie Préventive et de la Participation à l'Assainissement Collectif.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

